

NOTE FISCALE
LFP PROXIMITE V
Fonds d'Investissement de Proximité
régi par l'article L.214-31 du Code monétaire et financier

AVERTISSEMENT

La présente note est un descriptif sommaire des caractéristiques fiscales, en vigueur à la date d'agrément du Fonds d'Investissement de Proximité dénommé « FIP LFP Proximité V » (le « FIP »).

Les informations contenues dans la présente note sont issues de la réglementation applicable à la date de l'agrément du Fonds. Cette réglementation est susceptible d'évolution.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas vérifié, ni confirmé les informations figurant dans cette note d'information. Les souscripteurs qui souhaiteraient investir au sein du FIP sont invités à se rapprocher de leurs conseils afin de prendre en compte leur propre situation fiscale.

I. Composition de l'actif du FIP

Le FIP est un Fonds d'Investissement de Proximité éligible à la réduction d'impôt sur le revenu ("IR") visée à l'article 199 terdecies 0-A du Code général des impôts (CGI) et à l'exonération d'IR visée aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI.

Plusieurs critères tenant à la composition de l'actif du FIP doivent être respectés afin qu'il soit éligible aux avantages fiscaux.

I.1 Le FIP doit investir un minimum de 60 % de son actif (le « Quota Régional »), dans des sociétés qui remplissent les conditions suivantes (les « Sociétés Régionales ») :

1. avoir leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
2. être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,

3. exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone géographique choisie par le FIP et limitée à au plus trois (3) régions limitrophes¹, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Mais, l'actif du FIP ne pourra être constitué à plus de 50 % de titres de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.
4. répondre à la définition des « PME au sens communautaires » figurant à l'annexe I du règlement communautaire 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE ;
5. elles n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 ;
6. elles respectent les conditions définies au 4°, sous réserve des dispositions du 5°, ainsi que celles prévues aux b, b bis, b ter et f du 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI et aux b, c et d du VI du même article, à savoir :
 - Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
 - Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
 - N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
 - La société bénéficiaire est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;
 - La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
 - Les versements au titre de souscriptions n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.
7. elles comptent au moins deux salariés ;
8. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Par ailleurs, les investissements dans les Sociétés Régionales ne sont éligibles au Quota Régional

¹ Soit, en l'espèce, les régions Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

que s'ils sont réalisés au travers de la souscription ou de l'acquisition :

- de titres financiers (titres participatifs, titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés) qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger,
- de parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège,
- dans la limite de 15 % de l'actif, d'avances en compte courant, consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Sociétés Régionales dans lesquelles le FIP détient au moins 5 % du capital.

Il est rappelé que l'actif du FIP devra être constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Régionales remplissant les conditions susvisées.

I.2. Au titre du Quota Régional, l'actif du FIP doit également être constitué à hauteur d'au moins 20% de nouvelles Sociétés Régionales, c'est-à-dire qui exercent leur activité ou sont juridiquement constituées depuis moins de huit ans.

I.3. Au titre du Quota Régional, l'actif du FIP pourra également comprendre des titres de sociétés cotées.

Toutefois, ces titres ne sont éligibles au Quota Régional :

- uniquement dans la limite de 20 % de l'actif du FIP, et
- que si les titres en question sont des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Il est précisé que la capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement, et
- que si la société émettrice de ces titres répond aux conditions mentionnées au I.1 ci-dessus, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

I.4. Enfin, afin de faire bénéficier ses porteurs de parts A de la fiscalité de faveur prévue aux articles 163 quinquies B (exonération des produits distribués par le FIP) et 150-0 A (exonération des plus-values sur les cessions ou rachats de parts A du FIP) du CGI, le FIP respectera également le quota minimum d'investissement de 50% prévu au II de l'article 163 quinquies B du CGI.

Ce quota d'investissement de 50% minimum de l'actif du FIP sera investi dans des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

II. Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques françaises

II.1. Réduction d'Impôt sur le revenu (IR)

L'article 199 terdecies 0A du CGI prévoit dans son § VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2012, par des personnes physiques résidentes fiscalement en France, pour la souscription de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'IR.

Toutefois, conformément au règlement du FIP, seules les souscriptions qui auront été **envoyées et intégralement libérées au plus tard le 31 décembre 2011** pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la présente Note Fiscale, de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2011 et recevront l'attestation fiscale correspondante

Les souscriptions qui interviendraient après cette date, c'est à dire entre le 1er janvier 2012 et la fin de la période de souscription des parts A du Fonds (soit en principe le 31 juillet 2012), pourront bénéficier de la réduction d'IR dû au titre des revenus de 2012. Toutefois, les conditions de cette réduction devraient être modifiées par la loi de finances rectificative pour 2011. Par voie de conséquence, l'attention du souscripteur est portée sur le fait que les informations contenues dans cette note sont susceptibles de modifications prochaines.

L'assiette de calcul de la réduction d'impôt est constituée par le montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de FIP, après imputation des droits ou frais d'entrée.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12 000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24 000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à 22 %² de l'assiette ainsi définie et s'impute sur le montant de l'IR imposé selon le barème progressif, en application des dispositions de l'article 197-1-5 du CGI.

² Ces plafonds sont susceptibles d'évoluer compte tenu de la baisse annoncée du taux de réduction d'IR à 19%. Ainsi, si le taux passe à 19%, le plafond de réduction d'IR sera de 2280 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 4560 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

Par voie de conséquence, la réduction d'IR est plafonnée à 2.640 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 5.280 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt tirée de la souscription de parts de FCPI (Fonds communs de placement dans l'innovation) et de FIP (Fonds d'investissement de proximité) sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'IR devra :

- souscrire les parts du FIP, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR ;
- prendre l'engagement de conserver les parts du FIP pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de sa souscription ;
- ne pas détenir seul, avec son conjoint³, leurs ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du FIP et plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du FIP.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le FIP ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-31 du CMF et au § ci-dessus.

Aucune reprise n'est effectuée lorsque la cession ou le rachat des parts du FIP intervenant avant l'expiration du délai de cinq (5) ans de conservation de ces parts résulte :

- du décès du contribuable ou de l'un des époux⁴ soumis à imposition commune ;
- de l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux² soumis à imposition commune correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- du licenciement du contribuable ou de l'un des époux² soumis à imposition commune.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement Global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu: la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FIP doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2011, à la somme des deux montants suivants : 18.000 euros et 6%⁵ du revenu imposable selon le barème progressif de l'IR. Le

³ A titre de remarque, le partenaire lié par un PACS doit, à notre sens, être assimilé au conjoint marié du porteur de parts du FIP, en application de l'article 7 du CGI, cette disposition assimilant de façon générale, pour les besoins de l'IR, les partenaires liés par un PACS aux contribuables mariés.

⁴ Ou du partenaire lié par un PACS, (cf. note précédente).

⁵ Ces plafonds sont susceptibles d'évoluer compte tenu des annonces du gouvernement sur les niches fiscales.

souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.

- **Obligations déclaratives du souscripteur** : pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts du FIP, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10 % des parts du FIP et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts, et (b) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

II.2 Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

a. être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du FIP, à condition:

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- que les sommes ou valeurs réparties par le FIP soient immédiatement réinvesties dans le FIP et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée,
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du FIP,

b. sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'IR sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du FIP à l'expiration de l'engagement de conservation de 5 ans en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits visée au a) ci-dessus (et non celle applicable en matière de plus-values visée au b) ci-dessus) demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou

de la 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux de 12,3 % au 1^{er} janvier 2011⁶.

⁶ Ce taux est susceptible d'être modifié d'ici la fin de l'année 2011 et porté à 13,5% sur les revenus de 2011.